



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

 **COPIE**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 4 août 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0083 du 4 août 2021

Portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de roche massive exploitée
par la société Carrières du Vuache à Clarafond-Arcine

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0092 du 4 octobre 2018 autorisant la SAS Carrières du Vuache à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur la commune de Clarafond-Arcine au lieu-dit « Au devant » ;

VU la demande du 9 novembre 2020 présentée par la société Carrières du Vuache modifiée par le dossier reçu le 30 avril 2021 ;

VU l'avis de la direction des routes du conseil départemental de Haute-Savoie du 10 mai 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 juin 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 16 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications des conditions d'exploiter présentée par l'exploitant :

- ne concernent pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifient pas le rythme d'extraction, le trafic des camions ainsi que la cadence des tirs de mines restant donc inchangés ;
- ne modifie pas les conditions de remise en état du site ni son usage futur ;
- ne modifient pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifient pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induisent pas un risque nouveau pour la santé ;
- ne prolongent pas la durée initiale d'exploitation.

CONSIDÉRANT que l'écran de type forestier proposé dans les rapports Hydrogéotechnique « Etude trajectographique – dimensionnement d'un écran pare-bloc faible capacité – du 23/04/2020 et rapport de faisabilité NGE Construction du 26 janvier 2021, permet une protection efficace de la route départementale d'après les rapports ;

CONSIDÉRANT que ces études sus-mentionnées montrent que les prescriptions de l'article 71.2.7 de l'arrêté du 4 octobre 2018, peuvent être modifiées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en place de l'écran retenue minimise le temps de neutralisation d'une demi-chaussée sur la RD908a ;

CONSIDÉRANT que le suivi géologique de la carrière et en particulier le rapport Hydrogéotechnique « Suivi des purges- phase 1- compte-rendu de visite du 07/05/2020 » met en évidence sur la carrière des masses instables à suivre et préconise un programme de sécurisation et des investigations complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32; ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en particulier sur les opérations de sécurisation des fronts pour l'exploitation de la carrière et sur le suivi géotechnique de l'exploitation.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS Carrières du Vuache dont le siège social est situé au 423 chemin de Balme _ 74100 Etrembières, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Clarafond-Arcine au lieu-dit « Au Devant », une carrière à sec de roche calcaire, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Protection de la RD 908 : Les prescriptions de l'article 71.2.7 de l'arrêté du 4 octobre 2018 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un écran pare-bloc est mis en place afin de protéger la RD 908a de la chute de blocs pendant la phase d'exploitation et en particulier avant la phase de défrichement du talus et de la création de la piste dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- hauteur minimum de 2,5 m ;
- capacité d'absorption d'énergie de 100 kJ MEL (Maximum Energy Level).

L'écran permet d'arrêter des départs fréquents de blocs de 20 à 60 litres.

Lors de travaux dans le talus, aucun bloc de volume supérieur à 200 litres ne peut être manipulé en risquant de se propager jusqu'au versant surplombant la route.

La réalisation de l'ouvrage fait l'objet d'une étude et d'un suivi géotechnique d'exécution de type G3 suivant la norme NFP 946500.

L'étude d'exécution comprendra les investigations spécifiques jugées utiles pour tenir compte de la variation possible de la géologie et des caractéristiques des terrains en profondeur.

Ces points suivants doivent être justifiés :

- les caractéristiques de l'écran et en particulier sa hauteur
- les caractéristiques des ancrages et supports
- la durabilité dans le temps de l'écran et des ancrages et leur suivi

La mise en place de l'écran fait l'objet d'une supervision géotechnique de type G4. Les conclusions de la mission de supervision géotechnique sont adressées à l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Protection provisoire de la RD 908 : avant les travaux de pose de l'écran de protection prévu à l'article ci-dessus, en amont immédiat de la route départementale, les moyens suivants sont mis en œuvre conformément au rapport Hydrogéotechnique du 12/04/2021 « Carrière du Vuache – Ecran de protection de la RD 908a- Note 2», et en particulier :

- la mise en place d'un écran textile d'une capacité d'absorption d'énergie de 5 kJ minimum et d'une hauteur utile de 2 m minimum. Un soin particulier est apporté à la parfaite jonction avec le terrain naturel (ajout d'agrafes si besoin) ;
- le maintien de la clôture grillagée en place le long de la route avec :
 - le contrôle préalable de celle-ci avant travaux sur tout le linéaire de la piste avec une augmentation de 10 m de part et d'autres, des rehausses locales, l'ajout de poteaux et la reprise de zones abîmées ;
 - l'ajout d'un filet pare-gravats devant cette clôture ;
 - la maintenance de cette clôture en état pendant tous les travaux et au-delà.
- durant la pose de ces protections provisoires mises en œuvre à la main et à l'aide d'outil portatifs, la mise en place d'un alternat sur demi-chaussée de la RD908a, avec séparation par DBA (dispositif barrière autoroutière) béton selon les modalités décrites dans le dossier

d'exploitation sous chantier du 2/04/2021 et selon les prescriptions du conseil départemental, gestionnaire de la route départementale ;

- maintien d'une bande boisée de 12 m minimum le long de la RD

Article 4 – Sécurisation du massif : l'exploitant finalise sous 3 mois la réalisation des purges au-dessus du front d'exploitation depuis le haut vers le bas.

L'exploitant finalise sous 6 mois l'étude de sécurisation du massif et des fronts en proposant les solutions adaptées, comprenant a minima les éléments suivants :

- l'inspection par drone et relevé Lidar afin de disposer d'un modèle de terrain ;
- l'identification des couloirs d'éboulis actifs et le positionnement d'écrans de sécurisation ;
- l'identification des masses instables à sécuriser avec une priorisation de traitement associé (court/moyen/long terme) ;
- la justification des notions de « stabilité à court/moyen/long terme » ;
- les propositions de méthodes et solutions pour sécuriser les masses identifiées comme instables ;
- la justification de la fréquence du suivi géotechnique de l'ensemble des fronts. Cette fréquence ne pouvant excéder une année.

La sécurisation des masses instables à traiter à court terme dont les masses A à D identifiées dans le rapport Hydrogéotechnique CR1 du 20/08/2020 intervient dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant justifiera les actions retenues et décrira les modalités de sécurisation validées par un organisme compétent en géotechnique, en particulier le choix entre le confortement et l'abattage ainsi que les délais de réalisation des travaux de sécurisation en fonction de l'aléa estimé. Ces opérations pourront être encadrées si nécessaires par de nouvelles prescriptions par arrêté préfectoral.

Rapport de suivi des opérations de sécurisation

Toutes les opérations de sécurisation font l'objet d'une supervision géotechnique de type G4.

Les rapports des missions de suivi géotechnique de supervision concernant les travaux de sécurisation sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours après leur émission.

Article 5 – Suivi géotechnique : Les prescriptions de l'article 71.2.8 de l'arrêté du 4 octobre 2018 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Surveillance des fronts d'exploitation

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions font partie de la procédure d'accès au carreau, qui en précise les modalités de réalisation et de traçabilité.

Un suivi géologique du site est réalisé par un organisme compétent en géotechnique, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin de :

- mettre à jour la connaissance du massif à l'avancement de l'exploitation en procédant à des inspections visuelles et /ou par drone
- valider ou modifier la méthode d'exploitation si nécessaire.

La fréquence des visites pour le suivi géotechnique des fronts doit être adaptée en fonction de l'importance des tirs et de leur fréquence. Cette fréquence devra être justifiée par le géotechnicien pour tous les fronts.

Le compte-rendu de cette intervention accompagné de préconisations pour la sécurisation ou l'exploitation du site est communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours après leur émission.

Suivi et maintenance des ouvrages de protection

Des campagnes de visites régulières (semestrielles ou annuelles) et détaillées (triennales, quinquennale ou après un événement) dont la fréquence est à adapter, permettent de réaliser un suivi des ouvrages de protections (filets, écrans, ...) afin de s'assurer que leur fonction de protection est effective.

Une maintenance préventive ou curative est effectuée selon les constats effectués lors de ces campagnes.

La surveillance des ouvrages de protection (écran, filet, confortement,...), leur entretien, leur vérification et leur maintenance font l'objet d'une procédure.

Pour chaque ouvrage, le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Procédure pour l'accès au carreau : l'article 71.2.9 est ajouté à l'arrêté du 4 octobre 2018 et reprend les prescriptions suivantes :

« Article 71.2.9 – Procédure pour l'accès au carreau

L'exploitant met en place une procédure pour l'accès au carreau en fonction de la connaissance du massif et des conditions météorologiques (pluviométrie, température, ...) pouvant faire évoluer la stabilité des terrains.

L'exploitant établit et met en œuvre une procédure afin de limiter l'exposition des salariés aux risques de chute de blocs. La procédure s'appuie sur les recommandations émises par un bureau d'études géotechniques, au fur et à mesure de l'évolution du site.

Cette procédure est mise à jour en fonction des connaissances géotechniques acquises et validée par un organisme compétent en géotechnique. L'application et le respect quotidiens de cette procédure font l'objet d'une traçabilité formalisée.

Article 7 – Abattage à l'explosif : l'article 71.5 est ajouté à l'arrêté du 4 octobre 2018 et reprend les prescriptions suivantes :

« Article 71.5 Abattage à l'explosif

Article 71.5.1 - Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'une entreprise compétente en la matière.

Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

Les tirs de mines doivent être réalisés uniquement du lundi au vendredi. Ils sont interdits en période nocturne. Les travaux de minages sont réalisés du haut vers le bas.

Article 71.5.2 – Foration : un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (failles, vides, karst, argile,...). Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration pour les forages d'une profondeur supérieure à 7 m. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous par rapport à celle du front.

Une personne ayant suivi une formation adaptée autre que le foreur/mineur qui réalise le tir contrôlera aléatoirement 1/3 des forages de chaque tir : positionnement, profondeur et inclinaison.

Ces contrôles seront identifiés et les anomalies éventuelles tracées.

Les trous ont une hauteur maximale de foration de 10 mètres.

Article 71.5.2.3 - Chargement des trous

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des travaux.

La charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres, avec des décalages significatifs entre deux départs successifs. Sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous. En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art. Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant.

Le registre des ratés de tir devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Modalités d'exécution, voies de recours :

Article 8.1 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2 Délais et voie de recours : le présent arrêté sera notifié au président de la société Carrières du Vuache, dont le siège social est situé au 423 chemin de Balme - 74100 Etrembières.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 8.3 Publicité :

En vue de l'information des tiers :

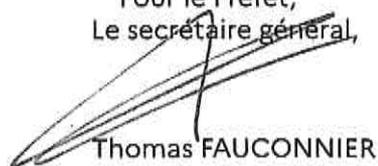
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Clarafond-Arcine et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Clarafond-Arcine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.4 Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Clarafond-Arcine.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

